DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1985

modifiant la décision 83/421/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/493/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE [2], et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine [3], modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE [4], et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation des viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/421/CEE de la Commission [5], modifiée par la décision 84/572/CEE [6] ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers [7], a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/421/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.
(5) JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 35.
(6) JO n° L 315 du 5. 12. 1984, p. 12.
(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	Abattoirs et ateliers de découpe	
13	Agro Fellesslakteri	Egersund
20	Bøndernes Salgslag	Trondheim
22	Bøndernes Salgslag	Fosen
	II. VIANDE PORCINE (1)	
	Abattoirs et ateliers de découpe	
13 T	Agro Fellesslakteri	Egersund
20	Bøndernes Salgslag	Trondheim
21 T	Bøndernes Salgslag	Steinkjer

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	VIANDE BOVINE	
	Abattoir et atelier de découpe	
21 (1)	Bøndernes Salgslag	Steinkjer

(1) Jusqu'au 8 novembre 1985.